

II

Änderung bisherigen Rechts

Das Bundesgesetz vom 18. März 1994⁵ über die Krankenversicherung wird wie folgt geändert:

Ingress

gestützt auf Artikel 34^{bis} der Bundesverfassung⁶,

...

Art. 30 Strafloser Abbruch der Schwangerschaft

Bei straflosem Abbruch einer Schwangerschaft nach Artikel 119 des Strafgesetzbuches⁷ übernimmt die obligatorische Krankenpflegeversicherung die Kosten für die gleichen Leistungen wie bei Krankheit.

III

- 1 Dieses Gesetz untersteht dem fakultativen Referendum.
- 2 Der Bundesrat bestimmt das Inkrafttreten.

Datum der Veröffentlichung: 3. April 2001⁸

5 SR 832.10; AS ... (BBI 2001 1338).

6 Dieser Bestimmung entspricht Artikel 117 der Bundesverfassung vom 18. April 1999 (SR 101).

7 SR 311.0; AS ... (BBI 2001 1338).

8 BBI 2001 1338.

Le texte de la loi sur interruption de grossesse*

Modification du 23 mars 2001 du Code pénal suisse

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du 19 mars 1998¹, vu l'avis du Conseil fédéral du 26 août 1998², arrête:

I

Le code pénal³ est modifié comme suit:

Préambule

vu l'art. 64 bis de la constitution⁴,

...

Art. 118

- 1 Celui qui interrompt la grossesse d'une femme avec son consentement, ou encore l'instigue ou l'aide à interrompre sa grossesse sans que les conditions fixées à l'art. 119 soient remplies sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.
- 2 Celui qui interrompt la grossesse d'une femme sans son consentement sera puni de la réclusion pour dix ans au plus.
- 3 La femme qui interrompt sa grossesse, la fait interrompre ou participe à l'interruption d'une quelconque façon après la douzième semaine suivant

le début des dernières règles, sans que les conditions fixées à l'art. 119, al. 1, soient remplies, sera punie de l'emprisonnement ou de l'amende.

- 4 Les actions pénales visées aux al. 1 et 3 se prescrivent par deux ans.

Art. 119

- 1 L'interruption de grossesse n'est pas punissable si un avis médical démontre qu'elle est nécessaire pour écarter le danger d'une atteinte grave à l'intégrité physique ou d'un état de détresse profonde de la femme enceinte. Le danger devra être d'autant plus grave que la grossesse est avancée.
- 2 L'interruption de grossesse n'est pas non plus punissable si, sur demande écrite de la femme qui invoque qu'elle se trouve en situation de détresse, elle est pratiquée au cours des douze semaines suivant le début des dernières règles par un médecin habilité à exercer sa profession. Le médecin doit au préalable s'entretenir lui-même de manière approfondie avec la femme enceinte et la conseiller.
- 3 Le consentement du représentant légal de la femme enceinte est requis si elle est incapable de discernement.
- 4 Le canton désigne les cabinets et les établissements hospitaliers qui remplissent les conditions nécessaires à la pratique de l'interruption de grossesse dans les règles de l'art et au conseil approfondi de la femme enceinte.

* <http://www.admin.ch/ch/f/ff/2001/1257.pdf>.

1 FF 1998 2629

2 FF 1998 4734

3 RS 311.0

4 Cette disposition correspond à l'art. 123 de la Constitution du 18 avril 1999 (RS 101).

- 5 A des fins statistiques, toute interruption de grossesse doit être annoncée à l'autorité de santé publique compétente; l'anonymat de la femme concernée est garanti et le secret médical doit être respecté.

Art. 120

- 1 Sera puni des arrêts ou de l'amende le médecin qui interrompt une grossesse en application de l'art. 119, al. 2, et omet avant l'intervention:
- d'exiger de la femme enceinte une requête écrite;
 - de s'entretenir lui-même de manière approfondie avec la femme enceinte, de la conseiller et de l'informer sur les risques médicaux de l'intervention ainsi que de lui remettre contre signature un dossier comportant:
 - la liste des centres de consultation qui offrent gratuitement leurs services;
 - une liste d'associations et organismes susceptibles de lui apporter une aide morale ou matérielle;
 - des informations sur les possibilités de faire adopter l'enfant;
 - de s'assurer lui-même, si la femme enceinte a moins de seize ans, qu'elle s'est adressée à un centre de consultation spécialisé pour mineurs.
- 2 Sera puni de la même peine le médecin qui omet d'aviser l'autorité de santé publique compétente, conformément à l'art. 119, al. 5, de l'interruption de grossesse pratiquée.

Art. 121

Abrogé

II

Modification du droit en vigueur

La loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie⁵ est modifiée comme suit:

Préambule

vu l'art. 34 bis de la constitution⁶,
...

Art. 30 Interruption de grossesse non punissable

En cas d'interruption de grossesse non punissable au sens de l'art. 119 du code pénal⁷, l'assurance obligatoire des soins prend en charge les coûts des mêmes prestations que pour la maladie.

III

- La présente loi est sujette au référendum.
- Le Conseil fédéral fixe l'entrée en vigueur.

Date de publication: 3 avril 2001⁸

⁵ RS 832.10; RO...(FF 2001 1257)

⁶ Cette disposition correspond à l'art. 117 de la Constitution du 18 avril 1999 (RS 101).

⁷ RS 311.0; RO... (FF...)

⁸ FF 2001 1257

Referendum

Das Referendum ist formell zustande gekommen. Das Referendum war von der Christlichdemokratischen Volkspartei der Schweiz (CVP) gemeinsam mit der Gesellschaft für den Schutz des ungeborenen Lebens, von der Schweizerischen Vereinigung Ja zum Leben sowie von der Schweizerischen Hilfe für Mutter und Kind eingereicht worden.

Référendum

Le référendum a formellement abouti. La demande de référendum avait été déposée par le Parti démocrate-chrétien suisse (PDC), d'entente avec la Gesellschaft für den Schutz des ungeborenen Lebens, Schweizerische Vereinigung Ja zum Leben, Schweizerische Hilfe für Mutter und Kinder.